

6 14

Commune de Renens

# PLAN DE QUARTIER

SIS SUR LES TERRAINS DELIMITES PAR  
L'ANGLE DES RUES DE L'INDUSTRIE, DE LA  
MEBRE ET L'AVENUE DE L'EGLISE CATHOLIQUE

PLAN ETABLI PAR J.-P. FERRINI GEOMETRE OFF.  
LAUSANNE, LE 8 AVRIL 1964.

DEPOSE A L'ENQUETE PUBLIQUE  
DU 4 NOV. 1964 AU 4 DEC. 1964

APPROUVE PAR LA MUNICIPALITE  
LE: 5 AOUT 1964

L'ATTESTENT  
AU NOM DE LA MUNICIPALITE  
LE SYNDIC: LE SECRETAIRE:

LE SYNDIC: LE SECRETAIRE

*H. Mischler* *Schubert*

*H. Mischler* *Schubert*



ADOPTE PAR LE CONSEIL COMMUNAL  
LE: 22 AVR. 1965

APPROUVE PAR LE CONSEIL D'ETAT  
DU CANTON DE VAUD

LE PRESIDENT LE SECRETAIRE

LAUSANNE LE: 10 AOUT 1965

LE PRESIDENT LE CHANCELIER

*H. Bovis* *Schubert*



# En Saugiaz

Plan de quartier du 26.6.1964

Rue de l'Industrie  
Canalisation fonte Ø 125 mm

Rue du Nord

collecteur Ø 40

Savonnerie

A

chambre

A2

A1

R+IV

S = 832.00 m<sup>2</sup>

A3

A4

R+XI

S = 361.00 m<sup>2</sup>

Alignement

Avenue

Collecteur Ø 50

Canalisation fonte Ø 125 mm

Mèbre

constructions

Canalisation fonte l'Église

vote

Ø 125 mm  
Catholique

476

477

471

478

480

490

491

493

483

484

1289

1290

1326

418

888

1227



367

421.06

422.65

406

475

423.93

423.99

421.89

367

17.3.1946

427.40

430.60

422.62

665

663 a

des

B

B

A

Rue de la

de

Collecteur Ø 50

la

Chambre

chambre

353 Al.

422.69

Canalisation fonte Ø 125 mm

constructions

Canalisation fonte l'Église

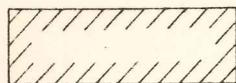
vote

Ø 125 mm  
Catholique

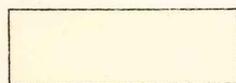
# LEGENDE



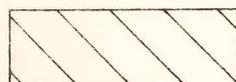
BATIMENTS LOCATIFS ET COMMERCIAUX A CONSTRUIRE



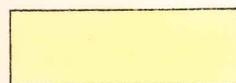
BATIMENTS EXISTANTS A DEMOLIR



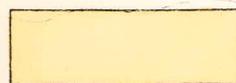
ESPACES VERTS



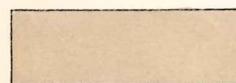
LOCAUX COMMERCIAUX ET GARAGES PARKING



CIRCULATION EXTERNE (VEHICULES-PIETONS - PARKING)



CIRCULATION INTERNE PIETONS



ACCES POUR VEHICULES

421.06

COTES DE NIVEAU DU TERRAIN ACTUEL

439.00

COTES DE NIVEAU FUTUR



PERIMETRE DU PLAN DE QUARTIER



ALIGNEMENTS VOTES

*Adopté par le Conseil Communal dans sa séance du 22 avril 1965  
sous la réserve suivante:*

*La limite Nord de construction de la zone A 3 (construction en terrasse)  
est ramenée de deux mètres au Sud, en bordure de l'assiette de la servitude  
N° 251.236*

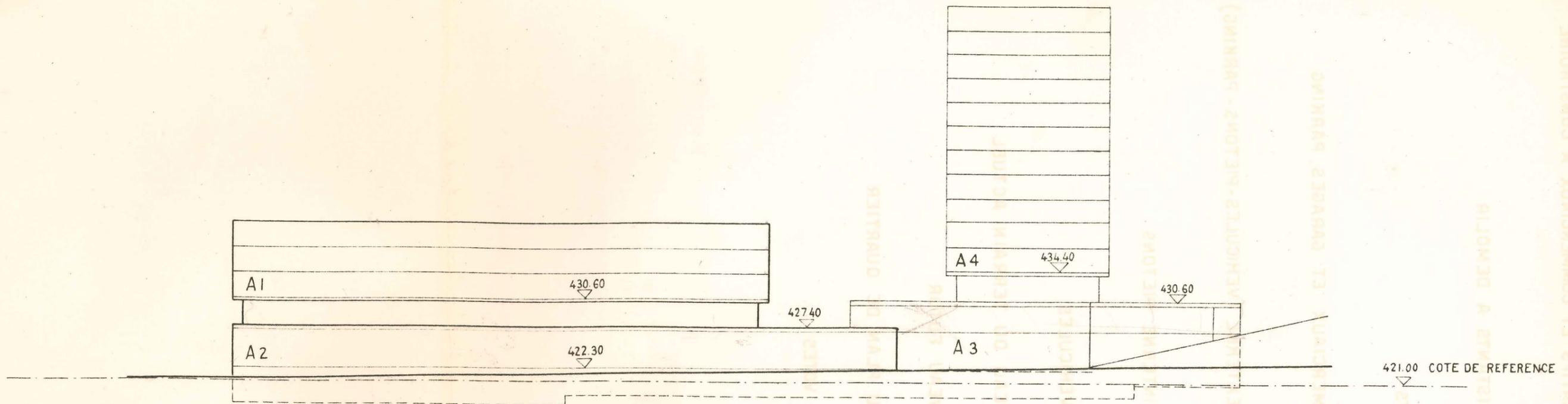
Le Président.

*H. Boyer*

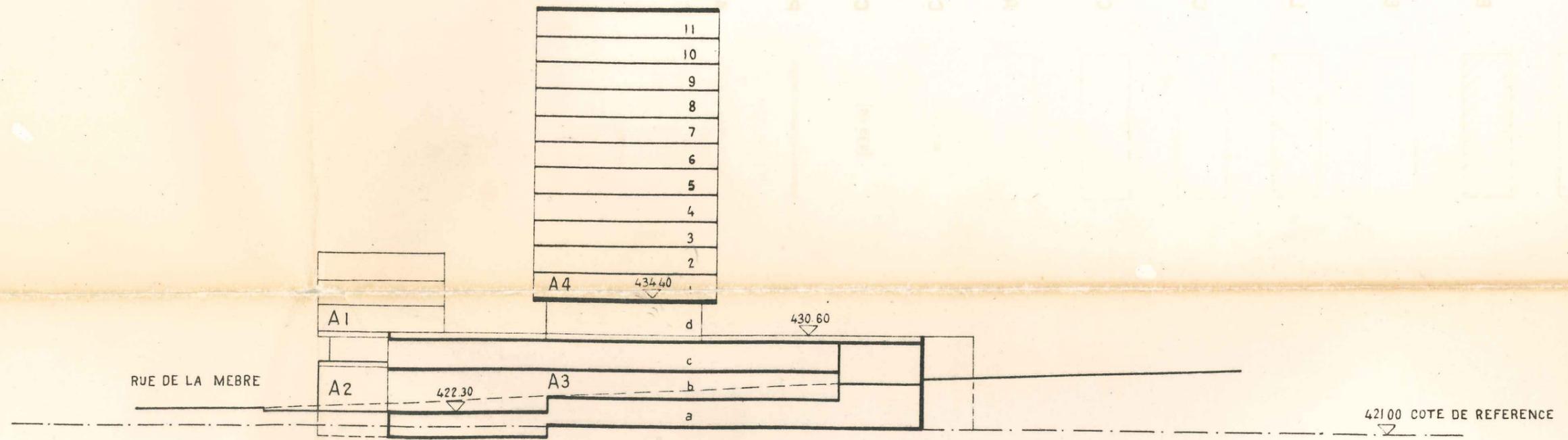


Le Secrétaire.

*[Signature]*

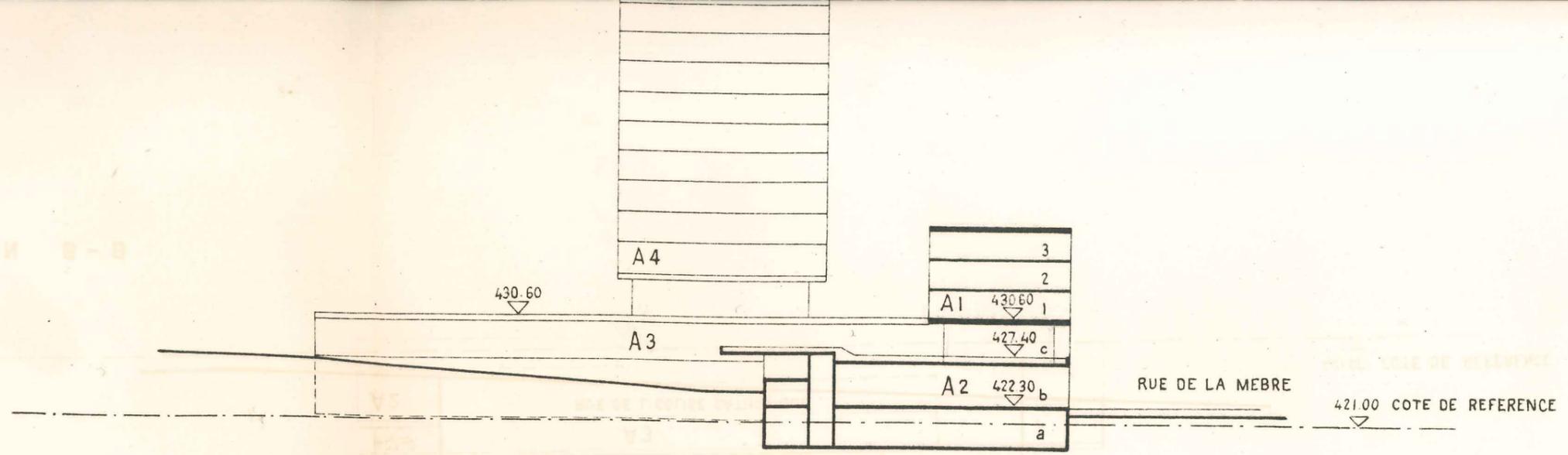


ELEVATION A-A



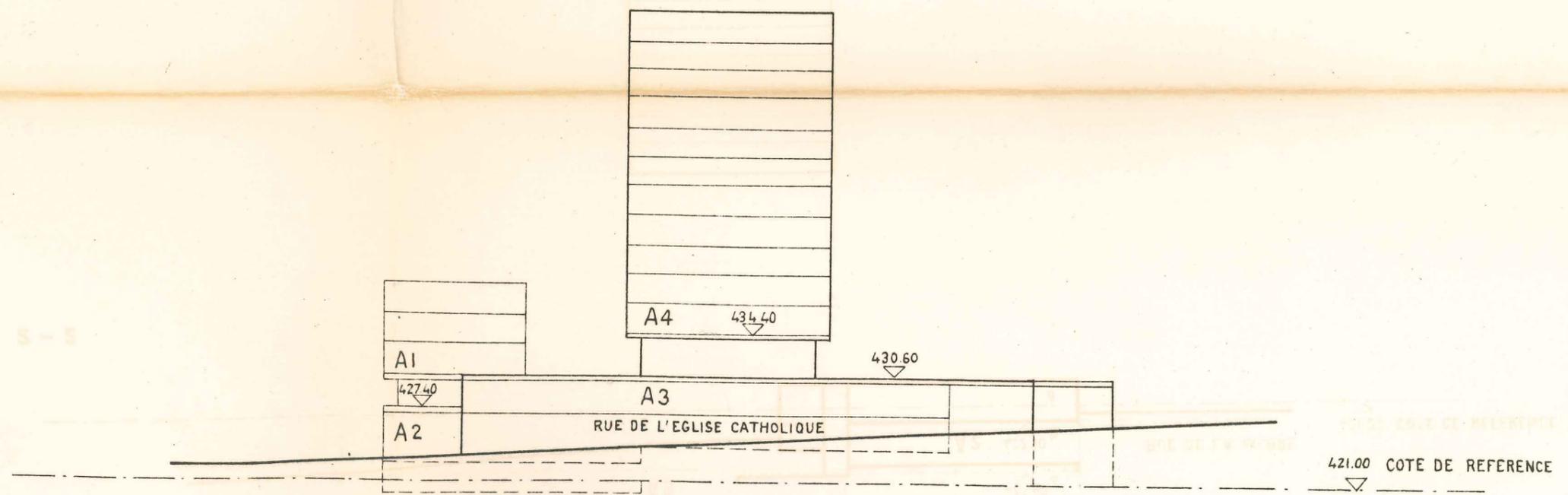
COUPE 1-1

ELEVATION B - B



COUPE 2 - 2

COUPE S - S



ELEVATION B - B

R E G L E M E N T

Art. 1 .- Implantations et surfaces constructibles.

a) Pour les constructions teintées en rose-carmin, les implantations sont obligatoires. Moyennant accord de la Municipalité, elles pourront être déplacées de 1 m 50 au maximum, le bâtiment A1 devant toutefois rester implanté sur l'alignement de la rue de la Mèbre. Les longueurs et largeurs de chaque bâtiment pourront varier de 1 m au maximum, les surfaces autorisées par le plan devant rester respectées pour chacun des deux bâtiments.

b) Pour les constructions sous terrasses, teintées en vert, les implantations sont obligatoires, sans modification possible.

Les balcons sont interdits. Les loggias sont incluses dans les surfaces constructibles. La Municipalité pourra autoriser la construction d'auvents au-dessus des entrées des bâtiments.

Art. 2 .- Volumes des constructions.

Les volumes fixés par le plan et les coupes annexes sont obligatoires.

a) Les volumes des bâtiments teintés en rose-carmin devront être entièrement construits. Le plan fixe les cotes d'altitude des niveaux des premiers étages de chacun de ces bâtiments. La hauteur des étages dès le niveau 1 est fixée uniformément à 2 m 78 de plancher à plancher.

Les toitures seront plates. Elles pourront être aménagées en terrasses accessibles.

Les corniches ne seront pas débordantes. Le couronnement des façades peut être traité en parapet jusqu'à 1 m 20 au-dessus de la dalle des toitures. Il sera conçu uniformément par unité de volume.

Les superstructures ( cages d'escaliers, locaux pour machinerie, ascenseurs, canaux de fumée et de ventilation ) sont réduits au minimum nécessaire et autant que possible groupés.

Il pourra être admis des installations particulières nécessaires pour l'utilisation des terrasses accessibles ( pergolas, petits vestiaires, bacs à fleurs, à sable et à eau, solarium, douches, etc. ). Les toitures terrasses pourront éventuellement recevoir des locaux de services généraux tels que lessiveries, étendages, locaux de jeux pour enfants. Ces locaux et les superstructures seront groupés.

b) Les cotes d'altitude des terrasses teintées en vert sont obligatoires. Des locaux peuvent être aménagés sous ces terrasses. Toutes superstructures sont interdites au-dessus de celles-ci, à l'exception des installations particulières nécessaires pour l'utilisation de ces terrasses accessibles ( pergolas, bacs à fleurs, à eau, à sable, aménagement de places de jeux pour enfants ). Ces aménagements feront l'objet d'un plan spécial soumis à l'approbation de la Municipalité.

Art. 3 .- Architecture et esthétique.

Tous les bâtiments font partie d'un ensemble architectural et leur aspect extérieur, qui devra être approuvé préalablement par la Municipalité, sera harmonisé en conséquence.

Les façades Sud, Est et Ouest du bâtiment A4 seront aménagées en loggias partielles ou continues qui représenteront 1/3 de la surface des façades.

Le niveau c du bâtiment A1 sera traité avec un retrait d'au moins 1 m par rapport à l'aplomb des quatre façades.

Le rez-de-chaussée, niveau d du bâtiment A4 sera libre et constitué par des piliers. L'espace libre ainsi créé entre les piliers pourra toutefois recevoir des constructions comprenant les services des entrées; ces constructions ne pourront excéder le quart de la surface totale du bâtiment. Elles formeront un ensemble intégré à l'aménagement des terrasses. Ces constructions seront en matériaux transparents.

Le rez-de-chaussée, niveau c  
nombre des niveaux habitables

Les contrevents sont interdits.

Art. 4 .- Destination

Les bâtiments teintés en rose-carmin sont destinés à l'habitation et aux bureaux locaux commerciaux, ainsi qu'au service ou d'exploitation.

Les locaux situés au-dessous des entrées des bâtiments sont destinés au commerce, aux installations de dépôt et de service de service et garages-parcings.

Art. 5 .- Garages souterrains

La construction de 100 m<sup>2</sup> de surface d'aménager une place de parking sera enterrée dans le sous-sol.

Art. 6 .- Zone de verdure

La zone de verdure sera aménagée à cet effet, ces dernières devant être d'une largeur de 60 cm de terre végétale. Ce terrain sera couvert de la surface des terrasses sera exigé par la municipalité, les surfaces engazonnées. Des places de jeux seront prévues en fonction du nombre, les dimensions et la destination.

Le plan indique des voies d'accès pour les piétons ( surfaces teintées en vert ) et les surfaces de circulation sont obligatoires, les dimensions sont indiquées en plan.

Les ventilations et éclairages seront d'un volume minimum de 1 m<sup>3</sup> par m<sup>2</sup> de surface.

Les clôtures sont exclues.

Sont seuls autorisés des ouvrages de terrassement. Ces ouvrages et leur aspect devra s'harmoniser avec l'ensemble architectural du quartier, pour constituer un ensemble harmonisé.

Art. 7 .- Prescriptions

1. Le tracé des canalisations sera l'objet d'un plan spécial.

2. Le bâtiment A4 sera soumis à des prescriptions spéciales.

3. Les constructeurs seront soumis à des prescriptions spéciales par la Municipalité pour les constructions.

4. Les présentes prescriptions des règlements communaux d'application, dans la mesure du possible.

Art. 8 .- Entrée en vigueur

Le plan de quartier et son approbation par le Conseil municipal.

7  
constructibles.

se-carmin, les implantations sont municipales, elles pourront être amment A1 devant toutefois rester la Mère. Les longueurs et arrier de 1 m au maximum, les rester respectées pour chacun teintes en vert, les implan- tion possible.

s sont incluses dans les é pourra autoriser la construction iments.

annexes sont obligatoires.

se-carmin devront être entièrement titude des niveaux des premiers auteur des étages dès le niveau encher à plancher.

ont être aménagées en terrasses . Le couronnement des façades 20 au-dessus de la dalle des r unité de volume.

, locaux pour machinerie, ascenseurs, réduits au minimum nécessaire et particuliers nécessaires pour ( pergolas, petits vestiaires, um, douches, etc. ). Les toitures voir des locaux de services généraux de jeux pour enfants. Ces locaux tées en vert sont obligatoires. es terrasses. Toutes superstruc- es-ci, à l'exception des pour l'utilisation de ces à fleurs, à eau, à sable, nts ). Ces aménagements feront approbation de la Municipalité.

e architectural et leur aspect ement par la Municipalité, sera 4 seront aménagées en loggias 1/3 de la surface des façades.

un retrait d'au moins 1 m

sera libre et constitué par e les piliers pourra toutefois ervices des entrées; ces de la surface totale du bâtiment. aménagement des terrasses. Ces nts.

Le rez-de-chaussée, niveau d du bâtiment A4 ne sera pas compté dans le nombre des niveaux habitables.

Les contrevents sont interdits.

Art. 4 .- Destination des bâtiments.

Les bâtiments teints en rose-carmin sont destinés, dès le niveau d, à l'habitation et aux bureaux. La Municipalité peut y autoriser d'autres locaux commerciaux, ainsi que des locaux d'intérêt public et des locaux de service ou d'exploitation des immeubles.

Les locaux situés au-dessous des terrasses et hachurés en bleu sont destinés au commerce, aux industries non bruyantes, entrepôts et dépôts laissés à l'appréciation de la Municipalité, à l'artisanat, locaux de service et garages-parking.

Art. 5 .- Garages souterrains.

La construction de 100 m2 de surface brute locative entraîne l'obligation d'aménager une place de parc pour une voiture. La totalité de ces emplacements sera enterrée dans le périmètre des alignements.

Art. 6 .- Zone de verdure.

La zone de verdure sera aménagée et entretenue au-dessus des deux terrasses. A cet effet, ces dernières seront recouvertes d'une épaisseur minimum de 60 cm de terre végétale. Cette zone sera engazonnée et plantée sur au moins la moitié de la surface des terrasses. Un plan d'aménagement général des terrasses sera exigé par la Municipalité. Ce plan fixera les places, les chemins, les surfaces engazonnées, les plantations ( nombre et essences ). Des places de jeux seront prévues par les propriétaires. La Municipalité en fixera le nombre, les dimensions et les emplacements.

Le plan indique des voies de communications internes obligatoires pour piétons ( surfaces teintes en jaune foncé ). La largeur et la nature des chemins sont obligatoires, leur implantation fonction du plan d'aménagement général.

Les ventilations et éclairages des garages ou locaux commerciaux enterrés seront d'un volume minimum et camouflés dans la verdure.

Les clôtures sont exclus.

Sont seuls autorisés des ouvrages de protection du périmètre de l'ensemble des terrasses. Ces ouvrages seront soumis à l'approbation de la Municipalité et leur aspect devra s'harmoniser avec l'ensemble architectural. Ils devront en outre être déplacés en conséquence, en cas d'extension future du plan de quartier, pour constituer protection du périmètre de l'ensemble des terrasses.

Art. 7 .- Prescriptions complémentaires.

1. Le tracé des canalisations ( eau, électricité, téléphone, égouts, etc. ) fera l'objet d'un plan spécial.
2. Le bâtiment A4 sera soumis, en ce qui concerne la défense incendie, aux prescriptions spéciales réglissant les constructions hautes.
3. Les constructeurs seront tenus de respecter les niveaux qui seront fixés par la Municipalité pour les trottoirs futurs sur les alignements des constructions.
4. Les présentes prescriptions sont sans préjudice des dispositions ordinaires des règlements communaux ainsi que de la LCAT et de son Règlement d'application, dans la mesure où le présent plan ne les modifie pas.

Art. 8 .- Entrée en vigueur.

Le plan de quartier et son Règlement entreront en vigueur à la date de leur approbation par le Conseil d'Etat.